

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de délégués :

En exercice : 39

Présents : 36

Votants : 38

L'an deux mille vingt, le dix décembre deux mille vingt, les membres du Conseil de la communauté de communes du Grand saint Emilionnais, élus par les conseils municipaux des communes membres, dûment convoqués le 4 décembre deux mille vingt, conformément aux articles L.5211-1, L.2121-10, L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis, sous la Présidence de Monsieur Bernard LAURET, Président, à la salle de réunion de Ste Terre.

Etaient présents :

LES ARTIGUES DE LUSSAC : Mme LEBRUN, M.QUET ; **BELVES DE CASTILLON :** M. FENELON ; **FRANCS :** Mme GISSOUT ; **GARDEGAN ET TOURTIRAC :** M. BIGOT ; **LUSSAC :** Mme BRETON, M. VAUTHIER, Mme. FORESTIER ; **MONTAGNE :** Mme HENRY, Mme BURGAUD, M. BOUDOT, M. COMBEAU ; **NEAC :** M. DUVAL ; **PETIT PALAIS ET CORNEMPS :** Mme RAICHINI ; **PUISSEGUIN :** M. PASQUON, M. DESPRES ; **SAINT CIBARD :** M. AMOREAU ; **SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES :** M. GOINEAU ; **SAINT-EMILION :** Mme BOURRIGAUD, Mme MANUEL, M.LAURET, M. MERIAS, M. FOURNIER ; **SAINT-ETIENNE-DE-LISSE :** **SAINT GENES DE CASTILLON :** M. GUIMBERTEAU ; **SAINT-HIPPOLYTE :** M. CANUEL ; **SAINT-LAURENT-DES-COMBES :** M. VERY ; **SAINT-PEY-D'ARMENS :** Mme MARCHIVE ; **SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE :** M. BECHEAU ; **SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS :** Mme CAMUT, M. DEBART, M. DUMONTEUIL ; **SAINTE TERRE :** Mme GUE, M.DUVAL, M. MARTY ; **TAYAC :** M. BARRET ; **VIGNONET :** M. DANGIN

Etaient absents : Mme DECAMPS, Mme CHARIOL (pouvoir M. Bécheau), M. LAGUILLON (pouvoir M. Marty)

Secrétaire de séance : M. CANUEL

DELIBERATION 64/2020 : APPROBATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE
N°2 DU PLUI

1. Rappel du projet de modification simplifiée n°2 du PLUi tel qu'il a été mis à la disposition du public et de la procédure mise en œuvre

1.1. Monsieur le Président expose que deux procédures de modification simplifiée du PLUi ont été engagées par arrêtés en date du 05 mars 2020.

La modification simplifiée n°1 a été prescrite en vue de compléter le rapport de présentation par un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouvertes au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités (suite au jugement avant dire droit du Tribunal Administratif de Bordeaux rendu le 27 décembre 2019 -n°1801533 - concernant le recours de M. Duponteil) et de modifier deux alinéas de la zone 1AUY (hauteur des bâtiments et nombre d'accès) en vue de faciliter l'implantation d'entreprises sur la ZAE.

La modification simplifiée n°2 a été prescrite en vue d'ajustements mineurs des dispositions du PLUi sur les zones 1AUa et 1AUe situées dans le bourg de la commune des Artigues de Lussac (règlement et OAP Secteur Bourg Ouest d'Artigues de Lussac notamment) afin de les adapter à un projet de Résidence Sénior et de lotissement résidentiel voisin.

La présente délibération concerne la modification simplifiée n°2.

1.2. Monsieur le Président rappelle que ces procédures de modifications simplifiées du PLUi sont exemptées d'enquête publique mais qu'il convient de mettre à disposition du public, pendant un mois, les dossiers comprenant le projet de modification en cause, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées.

En application de l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme, par une délibération du 10 septembre 2020, le conseil communautaire a défini les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi, en ces termes :

- Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi sera mis à la disposition du public pendant un mois, du lundi 12 octobre 2020 à 09h00 au vendredi 13 novembre 2020 à 17h00 inclus,
- Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi, qu'un registre de 32 feuillets non mobiles chacun, ouvert par le Président de la Communauté de Communes, seront déposés et consultables au siège de la Communauté de Communes (2 Darthus 33330 VIGNONET), d'une part, et dans chacune des mairies des communes membres, d'autre part, aux jours et heures habituels d'ouverture du siège de la Communauté de communes et des mairies des communes membres,
- Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi sera également consultable sur le site internet de la Communauté de Communes : <http://www.grand-saint-emilionnais.fr/territoire-et-habitat/plui/>,
- Chacun pourra consigner ses éventuelles observations et propositions sur un des registres ouverts à cet effet ou les adresser par correspondance au Président de la Communauté de Communes à l'adresse suivante : 2 Darthus 33330 VIGNONET ou les adresser sur l'adresse courriel suivante : contact@grand-st-emilionnais.org,
- Les présentes modalités feront l'objet d'une publication dans un journal diffusé dans le département dans les huit jours avant le début de celle-ci,
- Huit jours au moins avant le début de la mise à disposition, et pendant toute la durée de celle-ci, ces modalités seront également publiées, par voie d'affichage, au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies de chacune des communes membres. Enfin, les modalités seront également publiées sur le site internet de la Communauté de Communes.

Il ajoute que l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme, prévoit qu'à l'issue de la mise à disposition, le Président en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire qui délibèrera et adoptera le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA) et des observations du public par délibération motivée.

Tel est l'objet de la présente délibération.

2/ Bilan de la mise à disposition du public

Monsieur le Président expose que les modalités de mise à disposition du public définies ont bien été réalisées, à savoir :

- Mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi ainsi que d'un registre de 32 feuillets non mobiles chacun, au siège de la Communauté de communes et dans chacune des mairies des communes membres, pendant un mois du lundi 12 octobre 2020 à 09h00 au vendredi 13 novembre 2020 à 17h00 inclus, étant ajouté qu'en raison de la mise en place d'un second confinement à compter du 29 octobre 2020 à minuit, la mise à disposition du public a été rallongée d'une semaine, et s'est achevée, en réalité, le vendredi 20 novembre 2020 à 17h00.
- Mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi sur le site internet de la Communauté de communes du lundi 12 octobre 2020 à 09h00 au vendredi 20 novembre 2020 à 17h00 inclus ;
- Possibilité pour les administrés de consigner leurs éventuelles observations et propositions sur un des registres ouverts à cet effet ou de les adresser par correspondance au Président de la Communauté de Communes ;
- Publication d'un avis dans un journal diffusé dans le département, au moins huit jours avant la mise à disposition du public du projet, précisant l'objet de la modification simplifiée n°2 du PLUi, les lieux et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations (parution le 1^{er} octobre 2020 dans le Journal Sud-Ouest) ;
- Affichage d'un avis au public au siège de la Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais et dans chacune des mairies des communes membres, huit jours avant le début de la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci ;
- Publication des modalités de la mise à disposition sur le site internet de la Communauté de communes ;
- La prolongation d'une semaine de la mise à disposition jusqu'au vendredi 20 novembre 2020 à 17h00 en raison de la mise en place d'un second confinement à compter du 29 octobre 2020 à minuit, a fait l'objet des mesures de publicités suivantes : Affichage au siège de la Communauté de communes et dans chacune des mairies des Communes membres le 05 novembre 2020, parution sur le site internet de la Communauté de communes le 05 novembre 2020, publication dans le journal Sud-Ouest du 7 novembre 2020.

Au terme de la période de mise à disposition du dossier au public, les observations suivantes ont été enregistrées :

- Dans le registre de mise à disposition en mairie des Artigues de Lussac, trois administrés ont écrit, dans un premier paragraphe, qu'ils ne souhaitaient construire qu'en rez-de-chaussée sans logement à l'étage, puis dans un second paragraphe, qu'ils souhaitaient pouvoir construire deux bâtiments en R+1.
- Dans le registre de mise à disposition en mairie des Artigues de Lussac, une autre annotation demandait le rajout d'une précision alinéa 7 section 3 principes d'aménagement de l'OAP J secteur Bourg Ouest et concernant les limites avec l'emprise

publique en faisant la différence entre emprise publique « motorisée » et cheminement doux.

Les évolutions de la modification simplifiée n°2 visent essentiellement à adapter les dispositions du PLUi au projet d'aménagement et de développement du bourg des Artigues de Lussac en :

- Ajustant le zonage aux contraintes foncières, économiques et financières : la zone 1Aue est étendue sur 1000 m² au dépend de la zone 2AU, pour permettre un développement plus important de la Résidence senior envisagée ;
- Modifiant l'OAP Secteur Bourg Ouest d'Artigues de Lussac en fonction de l'étude urbaine menée par la Commune des Artigues de Lussac, en vue de la réalisation d'un programme de développement résidentiel dans un double objectif: produire des logements en adéquation avec les dispositions du PLH et les besoins de la population tout en garantissant une extension aux formes urbaines cohérentes avec celles du bourg historique et la création de nouveaux espaces publics vecteurs de transition et d'intégration paysagères et urbaine.

3. Avis des personnes publiques associées

Le Président précise également que l'arrêté du 05 mars 2020 et le projet de mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi ont été notifiés aux personnes publiques associées le 29 avril 2020.

Les cinq avis suivants ont été reçus :

- avis émis le 12 août 2020 par le Département de la Gironde ;
- avis émis le 29 mai 2020, par le Pôle territorial du Grand Libournais ;
- avis émis le 16 juin 2020 par l'INAO ;
- avis émis le 19 mai 2020 par l'Etat ;
- avis émis le 08 juin 2020 par la Chambre des métiers et de l'artisanat.

Par ailleurs, par une décision d'examen au cas par cas du 16 juin 2020, la MRAe a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale la présente procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi.

4. Modifications mineures après la mise à disposition

Afin de tenir compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA) et des observations du public, il est proposé d'apporter au dossier mis à disposition du public et notifié aux PPA, les modifications suivantes :

PPA / Public	remarques	Modification / réponse apportée
Etat, avis du 19 mai 2020	L'Etat s'interroge sur la disparition de toute obligation en matière de production de logement social et présente des doutes sur la résidence personnes âgées	Aucune obligation légale n'impose la production de logement social. Dans le cadre du rapport de compatibilité avec le DOO du SCOT, il est ajouté dans l'OAP la prévision de 10 lgts par hectare.

		Concernant le nouveau projet de Résidence Senior, celui-ci vient en remplacement de la MARPA initialement prévue mais qui n'a pas reçu les agréments des services concernés. De plus, le nouveau projet concerne des logements T2 à T4, avec loyers plafonnés.
Département, avis du 12 août 2020	Pas d'observation particulière sur les dispositions, objet de la présente procédure	Pas de modification. L'OAP L du secteur des Chapelles est non concernée par la modification.
Chambre des métiers, avis 08 juin 2020	Pas d'observation particulière	Pas de modification
INAO, avis du 16 juin 2020	Pas d'observation particulière	Pas de modification
PETR, avis du 29 mai 2020	Le PETR apporte des observations sur la modification simplifiée n°2 : souhaits d'imposer R+1 sur la rue Trocard, de maintenir un taux de logements sociaux et de règlementer les annexes notamment sur les articles 6 et 7	L'OAP sera modifiée pour indiquer R+1 le long de la rue Trocard. Aucune obligation légale n'impose la production de logement social. Les autres observations sont sans objet avec la modification simplifiée n°2.
Administrés des Artigues de Lussac	Souhait de ne construire qu'en rez-de-chaussée sans logement à l'étage, puis dans un second paragraphe, souhait de pouvoir construire deux bâtiments en R+1.	Rejet de la demande. Conformément à l'avis du PETR, l'OAP sera modifiée pour indiquer R+1 le long de la rue Trocard.
Elu des Artigues de Lussac	Rajout d'une précision selon la nature de l'emprise publique « motorisée » ou douce	Alinéa 7 section 3 principes d'aménagement de l'OAP J secteur Bourg Ouest : concernant les limites avec l'emprise publique, précision faisant la différence entre emprise publique « motorisée » et cheminement doux : « ouverte à la circulation publique motorisée ».

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi du Grand Saint Emilionnais, tel qu'annexé à la présente délibération, est prêt à être approuvé.

Il est rappelé que cette évolution du PLUi rentre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée dès lors que :

- d'une part, elles concernent le règlement du PLUi ainsi qu'une OAP ; elles viennent apporter des ajustements au document approuvé sans en altérer l'équilibre et la cohérence ; elles n'ont pas pour effet : ni de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ni de diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- d'autre part, elles n'auront pas pour conséquence, conformément aux dispositions combinées des articles L. 153-31 et L. 153-36 du Code de l'urbanisme :
 - 1° de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
 - 2° de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
 - 3° de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
 - 4° d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
 - 5° de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Cette procédure est nécessaire pour ajuster certaines dispositions du PLU, et permettre au projet d'aménagement et de développement du bourg des Artigues de Lussac de voir le jour.

5. Il est précisé que les documents suivants ont été remis par voie électronique à chacun des conseillers communautaires le vendredi 04 décembre 2020 :

- Convocation au conseil communautaire du 10 décembre 2020 ;
- L'ordre du jour de la séance du 10 décembre 2020

Les dossiers suivants seront transmis par WeTransfer aux conseillers communautaires lundi 07 décembre 2020 :

- Le projet de la présente délibération et le dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi prêt à être approuvé
- Les avis émis le 12 août 2020 par le Département de la Gironde, le 29 mai 2020, par le Pôle territorial du Grand Libournais, le 16 juin 2020 par l'INAO, le 19 mai 2020 par l'Etat, le 08 juin 2020 par la Chambre des métiers et de l'artisanat ainsi que la décision d'examen au cas par cas du 16 juin 2020 de la MRAe décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale la présente procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi ;
- Les observations émises dans le registre des Artigues de Lussac

Il est souligné qu'au surplus, l'ensemble de ces éléments est disponible sur support papier, au siège de la Communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture, en cette période de l'année.

6. Dans ces conditions, il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- APPROUVER le bilan de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°2 du PLUi du Grand Saint Emilionnais ;
- APPROUVER le dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi du Grand Saint Emilionnais tel qu'annexé à la présente délibération ;
- AUTORISER Monsieur le Président de la Communauté de Communes à effectuer toutes démarches et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 et L. 153-40, L. 153-41 à L. 153-44, L. 153-45 à L. 153-48 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Saint Emilionnais le 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté du Président en date du 05 mars 2020 initiant la modification simplifiée n°2 du PLUi du Grand Saint Emilionnais ;

VU la notification par courriels en date du 29 avril 2020 du projet de modification simplifiée n°2 du PLUi du Grand Saint Emilionnais aux personnes publiques associées ;

VU la délibération du conseil communautaire du 10 septembre 2020 fixant les modalités de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°2 PLUi du Grand Saint Emilionnais, portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

VU la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi du Grand Saint Emilionnais du lundi 12 octobre 2020 à 9h00 au vendredi 20 novembre 2020 à 17h00 ;

VU l'avis du Conseil départemental du 12 août 2020 ;

VU l'avis du Pôle territorial du Grand Libournais du 29 mai 2020 ;

VU l'avis de l'INAOQ du 16 juin 2020 ;

VU l'avis de l'Etat du 19 mai 2020 ;

VU l'avis de la Chambre des métiers et de l'artisanat du 08 juin 2020 ;

VU la décision d'examen au cas par cas du 16 juin 2020 de la MRAe décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale la présente procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi ;

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi du Grand Saint Emilionnais a été notifié aux personnes publiques associées, le 29 avril 2020, et a fait l'objet d'une mise à disposition du public pendant un mois et une semaine du lundi 12 octobre 2020 à 9h00 au vendredi 20 novembre 2020 à 17h00 ;

CONSIDERANT que les avis du Département, de l'INAO et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat sont favorables et ne comportent pas d'observation particulière sur l'objet de la présente procédure ; que l'avis de l'Etat s'interroge sur la disparition de toute obligation en matière de production de logement social et présente des doutes sur la résidence personnes âgées ; qu'en réponse, il convient de rappeler qu'aucune obligation légale n'impose la production de logement social et que dans le cadre du rapport de compatibilité avec le DOO du SCOT, il est ajouté dans l'OAP Secteur Bourg Ouest d'Artigues de Lussac la prévision de 10 logements par hectare ; que l'avis du PETR souhaite imposer du R+1 sur la rue Trocard, le maintien d'un taux de logements sociaux et de réglementer les annexes notamment sur les articles 6 et 7 ; qu'en réponse, d'une part, la règle du R+1 sur la Rue Trocard est retenue et est rajoutée dans l'OAP ; d'autre part, aucune obligation légale n'impose la production de logement social et que les autres remarques sont sans lien avec la procédure,

CONSIDERANT que deux observations ont été inscrites sur le registre de la commune des

Artigues de Lussac et qu'en réponse à ces remarques, le projet apporte des corrections sur les points suivants : l'OAP sera modifiée pour indiquer des constructions en R+1 le long de la rue Trocard et l'alinéa 7 section 3 principes d'aménagement de l'OAP J secteur Bourg Ouest, dernière phrase, sera complétée par « l'emprise publique – ouverte à la circulation publique motorisée- »,

CONSIDERANT que la présence procédure d'évolution du PLUi rentre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée du PLU, dans la mesure où :

- d'une part, les évolutions concernent le règlement et une OAP (celle du Secteur Bourg Ouest d'Artigues de Lussac) du PLUi ; elles viennent apporter des ajustements au document approuvé sans en altérer l'équilibre et la cohérence ; elles n'ont pas pour effet : ni de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ni de diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- d'autre part, elles n'auront pas pour conséquence, conformément aux dispositions combinées des articles L. 153-31 et L. 153-36 du Code de l'urbanisme :
 - 1° de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
 - 2° de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
 - 3° de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
 - 4° d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
 - 5° de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

CONSIDERANT que cette évolution du PLUi du Grand Saint-Emilionnais est nécessaire pour adapter les dispositions du PLUi (règlement et OAP du Secteur Bourg Ouest d'Artigues de Lussac) afin de les adapter à un projet de Résidence Sénior et de lotissement résidentiel voisin au sein du bourg d'Artigues de Lussac ;

CONSIDERANT qu'au vu des avis émis par cinq des personnes publiques associées et des observations émises par le public, le dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi du Grand Saint Emilionnais, tel qu'annexé à la présente délibération, est prêt à être approuvé à l'issue de la consultation des personnes publiques associées et de la mise à disposition du PLU, en procédant aux modifications post-enquête publique décrites ci-avant ;

Le Conseil communautaire, entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE le bilan de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°2 du PLUi du Grand Saint Emilionnais ;

APPROUVE le dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi du Grand Saint Emilionnais tel qu'annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté de Communes à effectuer toutes démarches et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

DIT que, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération d'approbation de la modification simplifiée n°2 du PLUi sera affichée au siège de la Communauté de commune et en mairie des communes membres, pendant une durée d'un mois et mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département ; Chacune de ces formalités mentionnera que le dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi peut être consultée au siège de la Communauté de communes et en mairie des communes membres, aux jours et heures habituels d'ouverture ;

DIT que la présente délibération accompagnée du dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi du Grand Saint Emilionnais sera transmise au contrôle de légalité ;

DIT que conformément à l'article L. 153-48 du Code de l'urbanisme, l'acte approuvant la présente modification simplifiée deviendra exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ;

Le Président,

- * *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,*
- * *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme,

Le Président,
du Grand
Bernard LAURET
33330 Vertheuil
